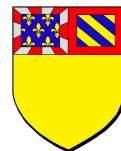


Département de la Côte d'Or



Arrêté préfectoral N° 352 du 13 juin 2017

**ENQUÊTE PUBLIQUE n° E17000066/21**

**ouverte du 4 au 18 juillet 2017**

relative aux

*travaux de curage d'un étang et des biefs d'un moulin  
sur le territoire de la commune de*

**VILLOTTE-SAINT-SEINE**

**Maître d'ouvrage : Marie-Claude POSIÈRE**

## **2ème Partie**

# **CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS**

**Rédacteur :** *Philippe COLOT*, commissaire enquêteur régulièrement inscrit sur la liste départementale d'aptitude au titre de cette fonction pour l'année 2017 en date du 14 décembre 2016.

## Sommaire des conclusions et avis

1	Propos introductifs	3
1.1	Rappel fondamental	3
1.2	Préambule	3
1.3	Historique	3
1.4	But du projet de travaux de curage	3
2	Récapitulation de l'enquête publique	3
2.1	Organisation de l'enquête	3
2.2	Déroulement de l'enquête	4
3	Fondement de l'avis	4
3.1	Constats relatifs à l'enquête publique	4
3.2	Constats relatifs au dossier de demande d'autorisation	4
3.3	Constats relatifs à la teneur des documents réglementaires	5
3.4	Constat relatif à la réglementation	5
3.5	Constat relatif à l'environnement	5
3.6	Constat relatif aux enjeux économiques	5
3.7	Constats relatifs à la prévention et mesures d'évitement	5
3.8	Constat relatif au coût de la réalisation des travaux	5
3.9	Constats relatifs au mémoire en réponse	5
3.10	Constat relatif au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021	6
3.11	Constats relatifs au Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie	6
3.12	Constats relatifs aux atteintes au milieu naturel	6
3.13	Constats relatifs au zonage patrimonial	6
3.14	Constats relatifs aux contraintes de réalisation du curage	6
3.15	Constats relatifs aux effets, risques et nuisances	6
3.16	Constat relatif à l'observation du public	7
4	Avis du commissaire enquêteur	7

# **1 Propos introductifs :**

## **1.1 Rappel fondamental :**

Le commissaire enquêteur n'est ni un expert, ni un juriste. Il collabore occasionnellement au fonctionnement de l'État comme « honnête homme » motivé pour s'investir dans le domaine de la démocratie participative. Il contribue à l'organisation de l'enquête, s'assure de son bon déroulement et de la bonne information du public dont il recueille les remarques et observations, propositions et contre-propositions. Il remet, au final, à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, un rapport et des conclusions dans lesquelles il donne, en toute indépendance, un avis personnel et motivé fondé sur les observations recueillies et sa propre analyse du dossier.

## **1.2 Préambule :**

Afin de replacer l'opération projetée et l'enquête dans leur contexte, nous débutons tout d'abord notre rédaction par un résumé qui en retrace les étapes et points importants. Un résumé volontairement synthétique mais suffisamment compréhensible pour permettre une lecture isolée de ces conclusions détachées du rapport d'enquête.

## **1.3 Historique :**

Le 11 août 2015, une pollution accidentelle due à un important rejet intempestif de fuel dans le réseau pluvial de la commune a eu lieu. L'hydrocarbure s'est propagé ce jour-là, par le ruisseau du Lavoir jusqu'à la propriété de Mme POSIÈRE. La pollution s'est répandue sur plusieurs tronçons du complexe hydraulique, que sont le bief amont, l'étang de la propriété, ainsi que le bief à l'aval de l'ancien moulin.

Afin de contenir cette pollution, de la faïencite (\*) a été déposée à la surface de l'eau, dans le but d'absorber et de piéger les hydrocarbures. La pollution a malgré tout entraîné la mortalité totale de la faune piscicole (Truites et Carpes communes notamment), ainsi que la dégradation avancée de la flore existante.

*(\*) Poudre de couleur rouge orangé spécialement utilisée pour absorber les hydrocarbures.*

Dans ce contexte, le curage de l'étang et des biefs adjacents doit rapidement être réalisé par une entreprise spécialisée en dépollution, de manière à retirer la faïencite s'étant déposée sur les fonds après avoir absorbé la pollution.

En février 2017, un dossier de demande d'autorisation unique au titre de la Loi sur l'Eau et Natura 2000 est élaboré et adressé à la préfecture de la Côte-d'Or (DDT 21).

## **1.4 But du projet de travaux de curage :**

- Effectuer l'enlèvement des sédiments pollués et leur traitement ;
- Permettre la restauration des fonds aquatiques de l'étang et des biefs du moulin ;
- Favoriser la régénération et la recolonisation naturelle du milieu aquatique originel.

# **2 Récapitulation de l'enquête publique :**

## **2.1 Organisation de l'enquête :**

► **26/05/2017** : le Préfet du département de la Côte-d'Or sollicite le Tribunal Administratif de Dijon pour effectuer la désignation d'un commissaire enquêteur.

► **13/06/2017** : Après concertation avec le commissaire enquêteur, établissement de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (AP n° 352/2017) par Madame la Préfète de Côte-d'Or.

► **07/06/2017** : La décision n° E17000066/21 du Tribunal Administratif de Dijon désigne Monsieur Philippe COLOT commissaire enquêteur titulaire. Celui-ci atteste sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt au projet soumis à l'enquête.

► **19/06/2017** : 1ère parution de l'avis d'enquête dans « Le Bien Public ».

► **19/06/2017** : 1ère parution de l'avis d'enquête dans « Le Journal du Palais ».

► **05/07/2017** : 2ème parution de l'avis d'enquête dans « Le Bien Public ».

► **10/07/2017** : 2ème parution de l'avis d'enquête dans « Le Journal du Palais ».

► **04/07 au 18/07/2017** : Enquête publique.

## **2.2 Déroulement de l'enquête :**

Rappelons que :

► L'enquête publique s'est déroulée convenablement.

► L'affichage de l'arrêté d'enquête a été apposé à l'extérieur de la mairie, parfaitement visible de la population de la commune tout comme celui de l'avis d'enquête, également apposé sur la grille d'entrée du moulin. Vérification a été faite du bon affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête par le commissaire enquêteur le 20/06/2017 ;

► Les trois permanences prévues à la mairie de Villotte-Saint-Seine ont bien été honorées par le commissaire enquêteur ;

► Le registre d'enquête n'a enregistré aucune observation écrite mais une note remises en main propre y a été annexée. Il a été récupéré par le commissaire enquêteur à la fin de la dernière permanence du 18/07/2017 et clos ce même jour à 18H00. Il a été remis à l'autorité organisatrice tout comme le dossier d'enquête réservé à la consultation du public le 01 août 2017.

## **3 Fondement de l'avis :**

### **3.1 Constats relatifs à l'enquête publique :**

► L'enquête publique est réalisée conformément à l'article L181-10 du Code de l'Environnement ;

► La visite du site du projet par le commissaire enquêteur en toute transparence a permis d'appréhender l'opération de curage projetée et son mode opératoire ainsi que la nécessité de sa réalisation ;

► Le déroulement de l'enquête a eu lieu conformément aux conditions réglementaires ;

► Le dossier d'enquête n'est pas soumis à évaluation environnementale ou à étude au cas par cas ;

► La publicité de l'enquête a été faite réglementairement;

► Malgré la publicité faite à cette enquête, le public ne s'est que peu mobilisé ;

► Toutes les personnes intéressées auraient pu consulter le dossier d'enquête publique ;

► Une seule personne est venue aux permanences.

### **3.2 Constats relatifs au dossier de demande d'autorisation :**

► Le dossier comporte bien une notice d'incidence environnementale comme exigée aux articles L181-8 et R181-14 du Code de l'Environnement.

### **3.3 Constats relatifs à la teneur des documents réglementaires :**

▶ Le document présente la liste des informations requises réglementairement à l'article R 214-6 du code de l'environnement ;

▶ L'extrait de carte « Géoportail » utilisé pour localiser le projet ne comporte pas d'échelle. L'article R181-13 du Code de l'Environnement demande la fourniture d'un plan au 1/25000ème ;

### **3.4 Constat relatif à la réglementation :**

▶ Le projet de restauration environnementale n'est pas soumis à une étude d'impact car il n'est pas concerné le tableau annexé à l'article R122-2, rubrique 10 du Code de l'Environnement ;

### **3.5 Constat relatif à l'environnement :**

▶ Le rétablissement de l'hydrosystème originel, la restauration de la qualité initiale des biefs et de l'étang concernés, la reprise de la végétation et le retour d'une population aquatique, notamment piscicole, dépend d'une opération de curage et de l'extraction et de l'évacuation des sédiments et végétaux pollués.

▶ L'étang et les 2 biefs sont connectés au ruisseau de la Combe de Pâques, ils peuvent donc également faire office de réservoirs biologiques.

▶ Le ruisseau de la Combe de Pâques constitue un corridor pour permettre aux chiroptères de rallier leur terrain de chasse.

### **3.6 Constat relatif aux enjeux économiques :**

▶ L'ancien moulin a perdu son usage originel. Il ne revêt plus aucun enjeu économique.

### **3.7 Constats relatifs à la prévention et mesures d'évitement :**

▶ Les travaux seront réalisés hors période de reproduction de la faune et en période sèche.

▶ Le plein des véhicules sera effectué sur une aire spécifiquement prévue loin du lit du ruisseau.

▶ Les barrages actuellement en place seront maintenus jusqu'à la fin de travaux.

▶ La zone de travaux sera balisée.

▶ Des kits de dépollution seront prévus.

▶ La circulation des engins dans le lit mouillé du ruisseau de la Combe de Pâques sera limitée.

### **3.8 Constat relatif au coût de la réalisation des travaux :**

▶ Le montant estimatif de l'ensemble des travaux projetés pour la remise en état du site du moulin s'élève à 157 550 € HT. Le coût sera pris en charge par les assurances.

### **3.9 Constats relatifs au mémoire en réponse :**

▶ La pétitionnaire a répondu point par point aux questions du CE ;

▶ Les réponses apportées ont satisfait le questionnement du CE.

### **3.10 Constat relatif au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 :**

► Le projet ne va pas à l'encontre du SDAGE. De plus, il s'accorde particulièrement avec les thématiques relatives à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

### **3.11 Constats relatifs au Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie :**

► La commune de Villotte-Saint-Seine ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

► La compatibilité du projet avec les objectifs du PGRI Seine-Normandie 2016-2021 est confirmée.

### **3.12 Constats relatifs aux atteintes au milieu naturel :**

► Le peuplement piscicole de l'étang et des biefs a été entièrement décimé par la pollution aux hydrocarbures.

► Le projet ne prévoit aucune coupe d'arbres.

### **3.13 Constats relatifs au zonage patrimonial :**

► Le site du projet sur la commune de Villotte-Saint-Seine :

■ est localisé au sein du site « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (Id. FR2601012, directive Habitats).

■ n'est localisé sous l'emprise d'aucun arrêté de protection de biotope. Le site le plus proche concerné par ce type d'arrêté correspond aux « Sites de reproduction du Faucon pèlerin », localisé à près de 14 km.

■ n'est concerné par aucune réserve naturelle nationale.

■ n'est pas localisé au sein d'une réserve naturelle régionale.

■ ne se situe dans aucune réserve biologique, ni à proximité.

■ n'est pas localisé au sein de milieux humides au sens strict.

■ se situe au sein du périmètre de protection de 500 m de 2 édifices inscrits aux monuments historiques (château et croix).

### **3.14 Constats relatifs aux contraintes de réalisation du curage :**

► Les travaux de curage nécessitent :

■ d'être réalisés en période sèche ;

■ l'installation d'un busage pour le franchissement du ruisseau de la Combe de Pâques ;

■ l'installation d'un busage pour le franchissement du bief amont du moulin.

### **3.15 Constats relatifs aux effets, risques et nuisances :**

► Les travaux de curage :

— n'auront qu'un impact hydraulique négligeable (ligne d'eau abaissée dans le bief aval).

— n'auront aucun impact sur le libre écoulement des crues.

— n'auront aucun impact sur les infrastructures existantes.

- n'auront aucun impact sur le transit sédimentaire.
- auront un impact positif sur la qualité de l'eau.
- auront un impact positif sur la vie piscicole.
- auront un impact positif sur les organismes vivants.
- n'auront qu'un impact négatif potentiel sur les zones naturelles limité à la phase travaux (en raison de la faible emprise des travaux et de l'occupation des sols déjà contrainte et remaniée au sein même de la propriété privée).
- n'auront qu'un impact négatif potentiel sur la flore limité à la phase travaux (risque d'apport de germes de végétaux exogènes envahissants possible).
- auront un impact principalement positif sur le plan paysager.
- ne prévoient aucune coupe d'arbres, susceptibles d'abriter des chiroptères.
- s'effectueront de jour, de manière à ne pas perturber les chauves-souris durant leur chasse nocturne.
- seront uniquement positifs puisqu'ils permettront la remise en eau de l'étang et des deux biefs associés.
- ▶ L'utilisation d'engins lourds motorisés peut avoir les impacts négatifs suivants :
  - pollutions accidentelles (risques de fuite de carburant ou d'huile).
  - piétinement et écrasement de la faune et de la flore sur les cheminements empruntés.

### **3.16 Constat relatif à l'observation du public :**

- ▶ L'unique observation du public recueillie :
  - souligne que l'ensemble hydraulique a su jouer un rôle prépondérant de préservation des milieux lors d'un accident écologique grave consécutif à une rupture de cuve à fioul. ;
  - souligne que c'est un juste retour des choses de curer et restaurer le bien de Madame Posière ;
  - prétend que les sédiments pollués mis en décharge restent la propriété de Madame Posière ;
  - demande que le responsable de la pollution (à défaut l'État) soit reconnu comme propriétaire des sédiments pollués par sa négligence et que Madame Posière n'ait pas à subir davantage les conséquences d'une pollution dont elle est victime.

## **4 Avis du commissaire enquêteur :**

**Nous fondant sur** l'ensemble des constats énumérés « supra », **nous estimons que :**

- ▶ le dossier de demande d'autorisation présenté par la pétitionnaire respecte la réglementation ;
- ▶ la lettre et l'esprit du dossier de demande d'autorisation sont correctement assimilées par le commissaire enquêteur ;
- ▶ la procédure d'enquête publique s'est déroulée convenablement et que le public a eu loisir de s'exprimer ;
- ▶ le projet de curage :
  - contribuera à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et des milieux associés ;
  - n'est pas de nature à modifier significativement le paysage et les écosystèmes environnants ;
  - n'est pas de nature à avoir de quelconques effets négatifs sur les masses d'eaux souterraines ou superficielles ;

- participera à la valorisation immobilière de l'ensemble hydraulique ;

▶ le milieu naturel englobant le projet n'est pas le milieu originel. Les écosystèmes qui le composent ont changés au rythme des temps géologiques et des interventions de l'homme. Il importe de maintenir au maximum son équilibre en compromission avec les activités humaines ;

▶ l'étude détaillée et fouillée de l'habitat impacté par le projet révèle que la biodiversité locale subit des atteintes directes minimales et que des mesures sont prises ou appliquées pour en réduire leur portée. Elles sont de nature à aider à la conservation des espèces végétales et animales et permettre d'accorder l'autorisation de curer d'autant que le site est appelé à retrouver entièrement sa configuration paysagère antérieure ;

▶ les risques de pollution quoique possibles, restent éventuels et correctement maîtrisables ;

▶ la réalisation des travaux est parfaitement encadrée par des mesures de précautions favorables à rendre le préjudice environnemental des plus minimales et parfaitement supportable ;

▶ l'acheminement des sédiments pollués par camions munis de benne étanche vers le centre de traitement n'occasionnera pas de pollution sur le parcours emprunté.

**pensons que :**

▶ la réalisation des travaux de curage proposés n'ira pas à l'encontre des objectifs de conservation, protection, restauration et gestion de la richesse des habitats et des espèces d'intérêt patrimonial ;

▶ la problématique des sédiments pollués mis en décharge devrait être étudiée, particulièrement sous l'angle de leur « devenir » et du « statut » à leur attribuer.

**et constatons que :**

▶ le public est favorable à la réalisation des travaux de curage ;

▶ l'enjeu des travaux est bien de restaurer :

- le site dans son état antérieur et de nullement le modifier ;

- les fonctionnalités de l'étang, des deux biefs et des milieux associés.

▶ les travaux s'insèrent dans une logique de restauration du milieu aquatique et des espèces faunistiques et floristiques qui y sont associées ;

▶ le projet de curage :

- n'engendrera pas de graves risques de nuisances ;

**Par conséquent et pour conclure, nous considérons que** l'enlèvement des sédiments pollués est indispensable :

▶ pour effacer le préjudice subi par la propriétaire suite à une grave pollution accidentelle aux hydrocarbures à l'origine d'une mortalité totale de la faune aquatique.

▶ pour restaurer la bonne qualité écologique du milieu aquatique initial.

**C'est pourquoi, nous donnons un avis « FAVORABLE »** au projet de curage de l'étang et des deux biefs du moulin sis sur la propriété de Madame Marie-Claude Posière à Villotte-Saint-Seine.

Fait à Gemeaux le 31 juillet 2017.

Le commissaire enquêteur :

Philippe COLOT